



COMMUNE D'EREZEE

PROCÈS -VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 05/07/2016

PRÉSENTS : MM. P. BALTHAZARD, Présidente
M. JACQUET, Bourgmestre
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller
J. PETRON, J-F. COLLIN, J. GLOIRE, R. VANBELLINGEN, P. BISSOT, F.
PAULUS et P-Y. RAETS, Conseillers
F. WARZEE, Directeur général

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal

Lecture faite, **approuve par 8 voix pour et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingén, P. Bissot et P-Y. Raets)** le procès-verbal de la séance du 26 mai 2016.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution dudit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par la Collège communal, les décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. Le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 mai 2016 (Réf. : O50202/CMP/livn_ali/Erezée/TGO6/2013/06800/LCokdf - 110557) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 5 avril 2016 par laquelle il attribue le marché de travaux, passé par adjudication ouverte et ayant pour objet "Plan d'investissement communal - Travaux de réfection de la rue du Méheret à Biron" est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.
2. L'arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 9 juin 2016 approuvant la délibération du 12 avril 2016 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance communale pour la mise à disposition des salles communales.

3. Plan communal d'aménagement révisé "Zones de loisirs" à Biron - Adoption de l'avant-projet et approbation du contenu du rapport d'incidences environnementales

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), notamment les articles 46 à 52 ;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le plan de secteur de Marche – La Roche adopté définitivement par l'Exécutif régional wallon le 26 mars 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 adoptant la liste des projets de plans communaux d'aménagement (révisant le plan de secteur), en application de l'article 49bis du Code et notifié et complété en date du 12 mai 2011 : que le projet dit "Zones de loisirs de Biron" est repris dans ladite liste ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 par laquelle il décide, entre autres, de solliciter le Gouvernement wallon afin d'obtenir l'autorisation d'élaborer le Plan communal d'Aménagement (PCA) dit "Zones de loisirs de Biron" à Erezée (Soy) révisant le plan de secteur Marche - La Roche ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 novembre 2011 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit "Zones de loisirs de Biron" à Erezée (Soy) révisant le plan de secteur Marche - La Roche moyennant la prise en compte des conditions suivantes :

- L'hébergement touristique se fera sous couvert boisé. Le boisement sera reconstitué là où il a été détruit. Les boisements ou reboisements seront constitués d'essences locales adaptées aux sols argilo-schisteux de la Famenne. Les haies et clôtures seront adaptées à la qualité biologique du site
- Le plan communal d'aménagement devra comprendre une réflexion globale quant à la stratégie d'épuration des eaux usées et proposer un système adapté à la qualité des lieux ;

Considérant que IMPACT SPRL est agréé pour élaborer un PCA ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2013 décidant d'attribuer le marché "PCAR Biron - Mission d'auteur de projet" au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit IMPACT SPRL, Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2014 décidant de ratifier l'approbation de l'attribution de ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit IMPACT SPRL, Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX ;

Considérant que la Commune d'Erezée s'est inscrite dans la démarche du Plan Habitat Permanent (Plan HP) ;

Considérant l'avant-projet de PCA proposé ce jour en séance du Conseil communal ;

Considérant les principaux objectifs dudit PCA, soit :

- Redéployer de manière cohérente l'offre en zone de loisirs du plan de secteur
- Diversifier les infrastructures touristiques en proposant des équipements « collectifs » et non plus uniquement un développement sur base d'une logique « individuelle »
- Développer des équipements récréatifs complémentaires à la fonction d'hébergement touristique
- Gérer la problématique des domiciliations dans les zones de loisirs

- Veiller à l'intégration paysagère des constructions, notamment par le maintien et le renforcement du caractère boisé des zones de loisirs
- Sécuriser la N86 en proposant des solutions alternatives aux accès directs sur la voirie régionale et en aménageant les carrefours principaux
- Renforcer le maillage de voiries afin d'éviter la multiplication des têtes de pipe
- Proposer des solutions pour la gestion des eaux usées conformément aux dispositions légales en vigueur
- Structurer et gérer l'urbanisation de la zone d'habitat à caractère rural en respectant les caractéristiques du lieu (densité, typologie, etc.)
- Intégrer les contraintes physiques, écologiques et paysagères, y compris dans les zones non urbanisables ;

Considérant le projet de table des matières annexé et proposée à ce jour en vue de la réalisation du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;

Décide à l'unanimité :

1. D'adopter l'avant-projet de Plan communal d'aménagement révisionnel « Zones de loisirs » à Biron révisant le plan de secteur de Marche – La Roche.

2. D'approuver la proposition de contenu de la table des matières du Rapport sur les Incidences Environnementales telle que jointe à la présente.

2. De soumettre le dit avant-projet de PCA dit « Zones de loisirs » à Biron et la proposition de contenu de la table des matières du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE), pour avis, à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT) et au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) conformément à l'Article 50 §2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE).

3. D'envoyer copie de la présente pour suite voulue à/au :

- la Direction de l'Aménagement Local (DAL)
- la CRAT
- CWEDD.

4. Plan communal d'aménagement révisionnel « Zones de loisirs » à Biron – Rapport d'incidences environnementales - Mission d'auteur de projet - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal décide, entre autres, d'adopter l'avant-projet de Plan communal d'aménagement révisionnel « Zones de loisirs » à Biron révisant le plan de secteur de Marche – La Roche et d'approuver la proposition de contenu de la table des matières du Rapport sur les Incidences Environnementales ;

Considérant le cahier des charges N° 2009-048 relatif au marché “Plan communal d'aménagement révisionnel « Zones de loisirs » à Biron – Rapport d'incidences environnementales - Mission d'auteur de projet - Mode et conditions de marché” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 juin 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 juin 2016 ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2009-048 et le montant estimé du marché “Plan communal d'aménagement révisionnel « Zones de loisirs » à Biron – Rapport d'incidences environnementales - Mission d'auteur de projet - Mode et conditions de marché”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

5. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Rapport d'activités et comptes 2015

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des Sociétés ;

Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2012 par laquelle il décide, entre autres, du principe de créer la Régie Communale Autonome (R.C.A.) Centre sportif d'Erezée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2013 par laquelle il décide d'approuver les statuts tels que modifiés de la dite régie, délibération approuvée par arrêté ministériel du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 janvier 2014 ;

Vu les dits statuts et notamment, ses articles 31, 66, 67, 75 alinéa 3, 79 et 83 à 87 ;

Considérant le rapport d'activité et les comptes 2015 constitués, entre autres, du bilan, du compte de résultats et ses annexes, du compte d'exploitation et les rapports du Collège des commissaires arrêtés provisoirement par le Conseil d'administration de la R.C.A. lors de sa séance du 16 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide par 8 voix pour et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingen, P. Bissot et P-Y. Raets) :

D'approuver le rapport d'activités et les comptes 2015 de la Régie communale autonome Centre sportif d'Erezée.

6. Règlement redevance sur l'occupation occasionnelle du bâtiment communal sis à Grande-Hoursinne n°+11 - Exercices 2016 à 2019

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et l'article L1124-40 relatif à la procédure de recouvrement des créances non-fiscales, certaines et exigibles ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Considérant que la Commune d'Erezée est propriétaire d'un bâtiment communal sis à Grande-Hoursinne n°+11 ;

Considérant qu'elle souhaite le mettre à disposition de divers groupes ou associations, principalement des camps de vacances ;

Considérant que l'occupation d'un bâtiment occasionne des frais de fonctionnement : chauffage, électricité, nettoyage, entretiens, etc. ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un tarif pour l'occupation occasionnelle de ce bâtiment ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 juin 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 juin 2016 duquel il ressort que le projet de délibération est conforme aux dispositions légales en vigueur et qu'un avis favorable a donc été émis ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Décide par 8 voix pour et 5 voix contre (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingen, P. Bissot et P-Y. Raets) :

Article 1 : Principe

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance communale pour l'occupation occasionnelle du bâtiment communal sis à Grande-Hoursinne n°+11.

Article 2 :

La redevance est due par la/les personne(s) sollicitant l'autorisation d'occuper le dit bâtiment.

Article 3: Tarification

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- Occupation du bâtiment : 90,00 €/jour
- Charges : 30,00 €/jour
- Caution : 500,00 €/séjour

Article 4 : Paiement

Le montant de la redevance doit être payé sur le compte communal, 10 jours au moins avant la date d'occupation du bâtiment.

Lorsque le paiement anticipatif n'a pas été effectué, la redevance est payable dans les 15 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 : Réclamation

Pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit, au Collège Communal, dans les 15 jours calendrier qui suivent l'occupation dudit bâtiment ou qui suivent l'envoi de la facture.

Article 6 : Rappels

- Au 1er rappel de paiement, une redevance de 5,00 € sera mise à charge du redevable.
- Au 2ème rappel de paiement, une redevance de 10,00 € sera mise à charge du redevable.

Une majoration des frais inhérents à la mise en demeure de payer par courrier recommandé sera additionnée à la redevance réclamée lors du 2ème rappel.

Article 7 : Défaut de paiement

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40, paragraphe 1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Approbation

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Gouvernement wallon.

7. Plan d'investissement communal - Route de Beffe (Sortie de village) - Travaux - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 12 avril 2016 approuvant le mode, les conditions et l'estimation du marché «Plan d'investissement communal - Route de Beffe (Sortie de village) – Travaux » ;

Considérant l'avis sur projet reçu du SPW - DGO1 - Direction des voiries subsidiées du 20 juin 2016 demandant l'adaptation du cahier des charges selon leurs remarques ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-247 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques - Services voyers de la zone nord, Rue du Carmel 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 196.745,97 € hors TVA ou 238.062,62 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 119.031,31 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2016, article n°421/731-60 (projet 20160043) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 juin 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 juin 2016 ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-247 et le montant estimé du marché "Plan d'investissement communal - Route de Beffe (Sortie de village) - Travaux", établis par l'auteur de projet, PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques - Services voyers de la zone nord, Rue du Carmel 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 196.745,97 € hors TVA ou 238.062,62 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1 - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2016, article n°421/731-60 (projet 20160043).

8. Ecole de Fisenne - Travaux d'extension - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Décide de reporter ce point.

9. Acquisition d'une application de gestion pour le service population/état civil - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir une nouvelle application de gestion de la population et de l'état civil ;

Considérant le descriptif technique « Acquisition d'une application de gestion pour le service population/état civil » établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.735,33 € hors TVA ou 23.879,75 €, TVA comprise ;

Considérant que les firmes Stésud et Adéhis ont fusionné pour créer la société CIVADIS SA, rue de Néverlée 12 à 5020 Namur ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité et de ne consulter que la firme CIVADIS SA, Rue de Néverlée 12 à 5020 Namur en raison de la spécificité technique du logiciel à acquérir ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2016, article n°104/74253 (projet n°20160033) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché " Acquisition d'une application de gestion pour le service population/état civil", établis par le Service Administratif. Le montant estimé s'élève à 19.735,33 € hors TVA ou 23.879,75 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2016, article n°104/74253 (projet n°20160033).

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

10. Restructuration de la production d'eau au départ du nouveau forage de Soy (Lieu-dit « Les Hés ») - Phase 1 : Etude

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, son article L1122-30 ;

Vu les décisions du Conseil communal des 31 mai 2011 et 08 mai 2012 relatives à la recherche de nouvelles ressources en eau sur son territoire ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2013 décidant :

- De confier la mission de maîtrise d'ouvrage, d'auteur de projet et de surveillance des travaux relatifs à la mise en œuvre et l'équipement du forage de Soy (Lieu-dit « Les Hés ») à l'AIVE suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 15 octobre 2009 et selon les modalités d'exécution décrites dans la note annexées à la délibération du conseil communal du 31 mai 2011
- D'approuver le devis établi par l'AIVE et l'ULg pour la réalisation de ces travaux
- D'autoriser l'AIVE à entreprendre les démarches nécessaires en vue d'effectuer ce forage d'un puits de reconnaissance à Soy (Lieu-dit « Les Hés ») et de réaliser les analyses de débit et de la qualité de l'eau trouvée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 février 2015 autorisant l'AIVE et l'ULg à entreprendre les démarches administratives et les études techniques préliminaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2016 octroyant le permis d'environnement pour exploiter une prise d'eau à usage potabilisable à des débits de 25m³/h 600m³/j et 219.000m³/an, pour la distribution publique (alimentation en eau des villages de Soy, Fisenne, Blier, Hazeilles et Erpigny), dans un établissement situé au Lieu-dit "les Hés" s/n° à 6997 EREZEE ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2016 par laquelle il décide :

- D'approuver le rapport technique de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau dénommée : puits "Les Hés" à Soy
- De marquer son accord de principe sur la prise en charge des coûts relatifs aux actions de protection dans la zone de prise d'eau
- De charger les services de l'AIVE d'introduire ce rapport technique auprès de la SPGE et du SPW pour approbation
- De charger les services de l'AIVE de l'étude et de la mise en œuvre des travaux de protection dans le cadre d'une relation "in-house" ;

Vu les documents reçu de l'AIVE concernant l'étude préliminaire, les plans, les devis estimatifs et les montages financiers ;

Considérant qu'il y a lieu d'aller plus avant dans la mise en oeuvre du nouveau puits "Les Hés" à Soy afin de permettre à la Commune de réorganiser sa production d'eau ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

1. De charger l'AIVE de réaliser les études de projet relatives à la phase 1 (équipements électromécaniques du puits et des réservoirs, traitement bactériologique, canalisations et câble, etc.).
2. D'approuver les montants établis par l'AIVE pour ces prestations de maîtrise d'ouvrage, d'auteur de projet et de surveillance.

11. Financement de dépenses extraordinaires - Budget 2016 - Mode et condition de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-306 relatif au marché "Financement de dépenses extraordinaires - Budget 2016" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 307.983,46 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2016 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 28 juin 2016 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 29 juin 2016 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2016-306 et le montant estimé du marché "Financement de dépenses extraordinaires - Budget 2016", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 307.983,46 € TVAC.

Article 2 :

De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2016.

12. Prélèvements d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant - Adhésion à la centrale de marché de la Région wallonne

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu que l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la même loi ;

Considérant que le recours à une centrale de marchés comporte plusieurs avantages, parmi lesquels :

- l'obtention de prix avantageux
- la simplification des procédures administratives ;

Considérant que le SPW - DGO1 - Direction territoriale du Luxembourg, accepte d'agir comme centrale de marchés et de faire bénéficier les Communes, des conditions de ses marchés publics de services ;

Considérant que la Commune gère un réseau routier étendu et important et que ces voiries doivent régulièrement faire l'objet d'entretiens ou de reconstructions suite à la vétusté ou l'usage intensif des tronçons ;

Considérant que les moyens disponibles pour entretenir le réseau sont limités ;

Considérant que le dispositif proposé est un outil qui permet de maximiser les sommes dépensées et de contrôler la mise en oeuvre des travaux ; que peu de communes ne peuvent de manière rentable se permettre d'investir dans le matériel et la formation nécessaire à l'utilisation de cet outil ;

Considérant qu'il convient pour les pouvoirs publics de garantir l'uniformité de la qualité des routes ; qu'une quantité importante de routes communales font par ailleurs partie d'un réseau étendu au-delà du territoire communal, donc supracommunal ;

Arrêté à l'unanimité :

De recourir au SPW - DGO1 - Direction territoriale du Luxembourg en tant que centrale de marché pour les prélèvements d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant.

13. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal

Visé sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège du 10 mai 2016

- Acquisition de pavés pour les espaces publics

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit BIGMAT, Rue de Ny 4 à 6990 MELREUX, pour le montant d'offre contrôlé de 18.636,00 € hors TVA ou 22.549,56 €, 21% TVA comprise.

- Service espace vert - Acquisition d'une remorque plateau

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit GGM Remorque, Rue du Petit Quartier 11 à 5575 Malvoisin, pour le montant d'offre contrôlé de 3.344,43 € hors TVA ou 4.046,76 €, TVA comprise.

De fixer le délai de livraison à 28 jours de calendrier.

- Livret ATL 2016-2017

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Studio Eventail, Rue de Hotton 20a à 6987 RENDEUX, pour le montant d'offre contrôlé de 495,60 € hors TVA ou 599,68 €, 21% TVA comprise.

Collège du 26 mai 2016

- Service des eaux - Acquisition d'une batterie pour la pompe doseuse du réservoir d'Erezée

Le Collège décide d'attribuer le marché "Service des eaux - Acquisition d'une batterie pour la pompe doseuse du réservoir d'Erezée" au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit ARNOULD ETIENNE SPRL, Rue Saint-Quoilin, 39 à 6971 CHAMPLON, pour le montant d'offre contrôlé de 1.120,22 € hors TVA ou 1.355,47 €, TVA comprise.

- Ecole d'Amonines - Acquisition de stores

Le Collège décide d'attribuer le marché "Ecole d'Amonines - Acquisition de stores" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit ETS GUILMIN, Rue de la Plaine 5 - Wex à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 929,00 € hors TVA ou 1.124,09 €, 21% TVA comprise.

Collège du 31 mai 2016

- Place du Concordia - Travaux de pavage

Le Collège décide d'attribuer le marché "Place du Concordia - Travaux de pavage" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Serviplast, Z.I. de Bastogne, Rue du Marché Couvert 42 à 6600 Bastogne, pour le montant d'offre contrôlé de 9.560,00 € hors TVA ou 11.567,60 €, 21% TVA comprise.

Collège du 7 juin 2016

- Service des eaux - Acquisition d'une pompe à eau

Le Collège décide d'attribuer le marché "Service des eaux - Acquisition d'une pompe à eau" au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Pumptech, IZ Nieuwland B629, Nieuwlandlaan 12D à 3200 Aarschot, pour le montant d'offre contrôlé de 704,13 € hors TVA ou 852,00 €, TVA comprise.

- Semaine de l'arbre - Commune Maya - Acquisition de plants et divers matériaux

Le Collège décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

* Lot 1 (Plantations): IMMO-BOIS-SART SA, Route Beffe, 13 à 6997 AMONINES, pour le montant d'offre contrôlé de 1.979,90 € hors TVA ou 2.131,75 €, TVA comprise

* Lot 2 (Divers matériaux): IMMO-BOIS-SART SA, Route Beffe, 13 à 6997 AMONINES, pour le montant d'offre contrôlé de 907,74 € hors TVA ou 1.098,37 €, 21% TVA comprise.

Collège du 14 juin 2016

- Service bâtiment - Acquisition d'outillage

Le Collège décide d'attribuer le marché "Service bâtiment - Acquisition d'outillage" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Lobet outillage Sprl,

Avenue du Monument 20A à 6900 Marche-en-Famenne, pour le montant d'offre contrôlé de 1.606,24 € hors TVA ou 1.943,55 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de livres scolaires - Année 2016-2017

Le Collège décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

- Lot 1 (Edition Erasme): La Parenthèse, Rue des Carmes 24 à 4000 LIEGE, pour le montant d'offre contrôlé de 363,97 € hors TVA ou 385,81 €, 6% TVA comprise

- Lot 2 (Access éditions): AGORA SA, Rue André Delzenne 1 à 7800 ATH, pour le montant d'offre contrôlé de 114,45 € hors TVA ou 121,32 €, 6% TVA comprise

- Lot 3 (Edition Plantyn): AGORA SA, Rue André Delzenne 1 à 7800 ATH, pour le montant d'offre contrôlé de 2.130,81 € hors TVA ou 2.258,66 €, 6% TVA comprise

- Lot 4 (Edition Van In): AGORA SA, Rue André Delzenne 1 à 7800 ATH, pour le montant d'offre contrôlé de 4.247,40 € hors TVA ou 4.502,24 €, 6% TVA comprise

- Lot 5 (Edition De Boeck): La Parenthèse, Rue des Carmes 24 à 4000 LIEGE, pour le montant d'offre contrôlé de 48,20 € hors TVA ou 54,45 €, TVA comprise

- Lot 6 (Gai savoir): AGORA SA, Rue André Delzenne 1 à 7800 ATH, pour le montant d'offre contrôlé de 358,03 € hors TVA ou 379,51 €, 6% TVA comprise

- Lot 7 (Edition Nathan): La Parenthèse, Rue des Carmes 24 à 4000 LIEGE, pour le montant d'offre contrôlé de 506,52 € hors TVA ou 536,91 €, 6% TVA comprise

- Lot 8 (Edition Hatier): La Parenthèse, Rue des Carmes 24 à 4000 LIEGE, pour le montant d'offre contrôlé de 54,04 € hors TVA ou 57,28 €, 6% TVA comprise

- Lot 9 (Edition Récréaire): AGORA SA, Rue André Delzenne 1 à 7800 ATH, pour le montant d'offre contrôlé de 86,38 € hors TVA ou 91,56 €, 6% TVA comprise

- Lot 10 (Divers): La Parenthèse, Rue des Carmes 24 à 4000 LIEGE, pour le montant d'offre contrôlé de 88,31 € hors TVA ou 93,61 €, 6% TVA comprise.

Collège du 21 juin 2016

- Rue des Sapins - Travaux de modernisation - Mission d'auteur de projet et de surveillance

Le Collège décide d'attribuer le marché "Rue des Sapins - Travaux de modernisation - Mission d'auteur de projet et de surveillance" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON, pour un pourcentage d'honoraires de 2,99%.

14. Vente de gré à gré de terrain à Fisenne - Monsieur G. BONTEMPS

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu le Code civil et plus particulièrement son article 542 ; que les « aisances communales » sont à considérer comme faisant partie des biens communaux ;

Considérant que les terres affouagères de la section de Fisenne font partie des biens communaux de la Commune d'Erezée et que ce type de biens doit être considéré comme imprescriptible et inaliénable, que pour pouvoir les vendre, il convient de les convertir en biens patrimoniaux ;

Vu la demande du 12 mai 2014 introduite par Monsieur Gilles BONTEMPS, rue de l'Etoile, 15 à 6997 FISENNE tendant à acquérir une partie du terrain sis à FISENNE, au lieu-dit "HERBOUFA", cadastré ou l'ayant été 4ème Division section D n° 1140P6 d'une superficie totale de 15ha 47a 66ca,

partie de parcelle reprise sous les numéros n°23 à 27 au plan des terres affouagères de la section de Fisenne dressé le 12 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2014 par laquelle il décide, entre autres, de marquer son accord de principe sur la demande de Monsieur G. BONTEMPS, de procéder à une enquête publique et de revoir la chose lorsque le résultat de celle-ci sera connu ;

Vu la délibération susmentionnée prévoyant d'insérer dans l'acte à intervenir, les clauses particulières suivantes :

- Droit de préemption au profit de la Commune en cas de vente dans les 30 ans (Procédure suivant la loi sur le bail à ferme)
- Participation à la plus-value en cas de modification de la situation urbanistique pendant 30 ans. Cette plus-value sera calculée sur base de l'estimation de la surface ayant subi une modification du plan de secteur (estimations réalisées par 2 notaires désignés par la Commune) ou sur base de la valeur de vente au libre choix de la Commune. De cette valeur sera déduite (proportionnelle à la surface ayant subi une modification) le prix d'achat et les frais (droits d'enregistrement, honoraires et frais divers de l'acte) indexés (indice santé). La Commune devra recevoir 50% de cette plus-value dans un délai d'une année après la modification du plan de secteur ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 au 27 janvier 2015 et d'où il résulte qu'une réclamation a été introduite au sujet de cette vente, réclamation qui a été levée par le retrait de la vente des terres affouagères reprises sous les n°F23 et F24 ;

Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur Denis BONJEAN, géomètre-expert, et daté du 19 avril 2016 ;

Vu l'estimation de la valeur des dits biens reçue des Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée et datée du 1er février 2016 ;

Vu l'accord daté du 14 juin 2016 reçu du demandeur par lequel il accepte l'acquisition au montant de 32.450,00 € ;

Sur proposition du Collège ;

Décide par 8 voix pour et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingen, P. Bissot et P-Y. Raets) :

Article 1er :

De convertir les biens communaux de la section de Fisenne, parcelles reprises sous les numéros F25, F26 et F27 au plan de location des terres affouagères de la section Fisenne dressé le 12 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001, en biens patrimoniaux.

Article 2 :

De vendre à Monsieur Gilles BONTEMPS la partie mesurée de 2ha 95a 00ca correspondant au lot A tel que repris sous liseré jaune au plan de mesurage dressé par Monsieur Denis BONJEAN, géomètre-expert, et daté du 19 avril 2016.

Article 3 :

De fixer le prix de cette vente au montant de 32.450,00 €. Les frais relatifs à cette vente seront à charge du demandeur.

Article 4 :

De désigner les Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée pour en dresser l'acte et l'authentifier.

15. Vente de gré à gré de terrain à Fisenne - Monsieur A. BONTEMPS

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu le Code civil et plus particulièrement son article 542 et que les « aïances communales » sont à considérer comme faisant partie des biens communaux ;

Considérant que les terres affouagères de la section de Fisenne font partie des biens communaux de la Commune d'Erezée et que ce type de biens doit être considéré comme imprescriptible et inaliénable, que pour pouvoir les vendre, il convient de les convertir en biens patrimoniaux ;

Vu la demande introduite par Monsieur André BONTEMPS, rue de la Chapelle, 8 à 6997 FISENNE, tendant à acquérir une terre affouagère qu'il exploite, soit une parcelle d'une superficie estimée de 99a reprise sous le numéro n° F24 au plan de location des terres affouagères de la section Fisenne dressé le 12 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001, et correspondant à une partie de la parcelle sise au lieu-dit "HERBOUFFA", cadastrée ou l'ayant été 4ème Division, section D, n°1140P6 d'une superficie totale de 15ha 47a 66ca ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2015 par laquelle il décide, entre autres, de marquer son accord de principe sur la demande de Monsieur A. BONTEMPS, de procéder à une enquête publique et de revoir la chose lorsque le résultat de celle-ci sera connu ;

Vu la délibération susmentionnée prévoyant d'insérer dans l'acte à intervenir, les clauses particulières suivantes :

- Droit de préemption au profit de la Commune en cas de vente dans les 30 ans (Procédure suivant la loi sur le bail à ferme)
- Participation à la plus-value en cas de modification de la situation urbanistique pendant 30 ans. Cette plus-value sera calculée sur base de l'estimation de la surface ayant subi une modification du plan de secteur (estimations réalisées par 2 notaires désignés par la Commune) ou sur base de la valeur de vente au libre choix de la Commune. De cette valeur sera déduite (proportionnelle à la surface ayant subi une modification) le prix d'achat et les frais (droits d'enregistrement, honoraires et frais divers de l'acte) indexés (indice santé). La Commune devra recevoir 50% de cette plus-value dans un délai d'une année après la modification du plan de secteur ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 au 20 octobre 2015 et d'où il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite au sujet de cette vente ;

Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur Denis BONJEAN, géomètre-expert, et daté du 19 avril 2016 ;

Vu l'estimation de la valeur des dits biens reçue des Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée et datée du 1er février 2016 ;

Vu l'accord daté du 14 juin 2016 reçu du demandeur par lequel il accepte l'acquisition au montant de 10.890,00 € ;

Sur proposition du Collège ;

Décide par 8 voix pour et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingen, P. Bissot et P-Y. Raets) :

Article 1er :

De convertir les biens communaux de la section de Fisenne, parcelle reprises sous le numéro F24 au plan de location des terres affouagères de la section Fisenne dressé le 12 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001, en biens patrimoniaux.

Article 2 :

De vendre à Monsieur André BONTEMPS la partie mesurée de 99a 00ca correspondant au lot B tel que repris sous liseré vert au plan de mesurage dressé par Monsieur Denis BONJEAN, géomètre-expert, et daté du 19 avril 2016.

Article 3 :

De fixer le prix de cette vente au montant de 10.890,00 €. Les frais relatifs à cette vente seront à charge du demandeur.

Article 4 :

De désigner les Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée pour en dresser l'acte et l'authentifier.

16. Remise d'une terre affouagère à Wy - Monsieur K. DE SMET

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu le plan des terres affouagères des sections de Soy, Mélines et Wy dressé le 24 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2009 par laquelle il arrête le cahier des charges réglant la répartition des terres affouagères appartenant aux sections de Soy, Mélines et Wy ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2010 par laquelle il approuve la répartition des terres affouagères des sections de Soy, Mélines et Wy ;

Vu le bail d'attribution des terres affouagères tel qu'enregistré à Durbuy le 8 juillet 2010 ;

Considérant que la parcelle de terre affouagère reprise sous le numéro W12 est devenue libre suite à un courrier reçu le 6 avril 2016 par lequel Madame M. DOUCET, agissant en lieu et place de sa mère, Madame L. DESSY, renonce à la location de la dite terre ;

Considérant l'avis paru dans le toute boîte du 10 mai 2016 demandant à ce que tout chef de famille intéressé à avoir l'usage d'une part de terres affouagères, d'adresser à l'attention du Collège communal, une demande écrite pour le 20 mai 2016 au plus tard ;

Considérant qu'un seul chef de famille a introduit une demande valable pour avoir l'usage de ladite terre affouagère, en l'occurrence Monsieur K. DE SMET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

De remettre ladite terre affouagère reprise sous le numéro W12 au plan susmentionné à Monsieur Kurt DE SMET domiciliée rue Ris del Val, 8 à 6997 Soy.

17. Plan comptable de l'eau 2015 et demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de "production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26" ;

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Considérant l'article 4, §3 de la partie décrétable du Code de l'eau qui précise que toute modification du prix de l'eau est obligatoirement soumise pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau préalablement à toute autre formalité imposée par d'autres législations ;

Considérant qu'en vertu de la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016, il revient au Conseil communal de transmettre sa délibération de modification du prix de l'eau ainsi que toutes les informations utiles au Comité de Contrôle de l'Eau de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de cette même circulaire, le dossier doit en plus être transmis pour instruction au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6), Département du développement économique, Direction des projets thématiques et non plus au Service Public Fédéral des Affaires économiques ;

Considérant que le Ministre régional de l'Economie est habilité à remettre sa décision sur la hausse de prix demandée ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 22 juin 2016 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 29 juin 2016 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver le dossier "Plan comptable de l'eau" ainsi que ses documents annexes (carte de visite du distributeur et données pour le calcul des indicateurs de performance).
2. D'approuver la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau et à la redevance des compteurs d'eau sur base d'un CVD calculé sur base du plan comptable de l'eau à 2,4105 €.
3. De soumettre la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau et à la redevance des compteurs d'eau conjointement au dossier « Plan comptable de l'eau » :
 - pour avis au Comité de contrôle de l'eau
 - pour instruction et, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6),

Département du développement économique, Direction des projets thématiques, dès le lendemain de l'envoi au Comité de contrôle de l'eau.

4. De notifier au Comité de contrôle de l'eau la décision qui sera rendue par le Ministre régional de l'Economie sur la hausse de prix demandée.
5. D'établir un règlement communal fixant le nouveau tarif de l'eau autorisé par le Ministre régional de l'Economie et sa date de mise en application (postérieure à la date d'autorisation du Ministre).
6. De soumettre, pour approbation, le règlement communal fixant le nouveau tarif de l'eau et sa date de mise en application lors d'un prochain Conseil communal.

18. Conférence luxembourgeoise des Elus - Contrat de supracommunalité entre les Communes et la Province de Luxembourg

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L2233-5 ;

Vu la Déclaration de politique générale provinciale 2012-2018 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée par les lois des 24 juillet 2008, 28 avril 2010, 29 décembre 2010, 3 août 2012, 21 décembre 2013, 19 avril 2014 et 25 avril 2014, et notamment ses articles 21/1, 24 et 67 ;

Vu l'Arrêté Royal du 4 août 2014 déterminant les modalités d'exercice par la Province de missions au profit de la Zone de Secours et modifiant divers Arrêtés Royaux pris en exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la décision du Conseil provincial en date du 22 février 2013, marquant son accord sur la note d'orientation déposée par le Collège provincial en vue de la création d'une Conférence des pouvoirs locaux, organe installé le 3 avril 2014 sous le nom de « Conférence Luxembourgeoise des Elus » ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2014-2019, intitulée « oser, innover, rassembler » exhorte les Provinces à davantage de supracommunalité ;

Considérant que cette Déclaration précise que : "Chaque province mobilisera par ailleurs 10% du fonds des provinces à d'autres actions de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins 10% à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage devra être mobilisé progressivement et en tout cas être atteint au plus tard en 2018 et ne pourra annuellement jamais être inférieur au pourcentage du 1er janvier 2014. L'octroi de la tranche affectable du fonds des provinces sera conditionné à la signature par les parties concernées de contrats de supracommunalité. Le mécanisme actuel des contrats de partenariat entre les provinces et la Wallonie sera abandonné" ;

Considérant que cette volonté a été traduite en textes juridiques par le biais du décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire ;

Considérant que l'article L2233-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule à présent que : "Le solde de vingt pourcent du Fonds des provinces est liquidé au plus tard le 31 décembre de chaque exercice à condition qu'un contrat de supracommunalité soit signé entre chaque province et les communes concernées stipulant d'une part que chaque province affecte au minimum dix pourcent du fonds des provinces à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours et que, d'autre part, chaque province mobilise, au plus tard en 2018, dix pourcent du fonds à des actions additionnelles de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins dix pourcent du fonds à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage ne pourra jamais être inférieur au pourcentage du 1er janvier 2014" ;

Considérant qu'il en ressort qu'un contrat de supracommunalité doit être conclu dans le courant de l'année 2015, non seulement pour permettre la liquidation des 20% du fonds des provinces désormais conditionnée à des actions de supracommunalité, mais aussi et surtout pour permettre aux communes luxembourgeoises d'en tenir compte dans les meilleurs délais dans leurs propres budgets ; que ce contrat doit être composé de deux "piliers", l'un pour la prise en charge provinciale des dépenses nouvelles occasionnées par la mise en place de la Zone de Secours unique du Luxembourg et l'autre pour les actions additionnelles en supracommunalité ;

Considérant que le Gouvernement wallon doit encore arrêter les mesures d'exécution relatives à ce contrat de supracommunalité ; que les intentions et le calendrier d'exécution du Gouvernement wallon ne sont, cependant, pas connues à ce jour ; que le Ministre a néanmoins plusieurs fois exprimé sa volonté de respecter les autonomies provinciale et communale dans la mise en œuvre de cette nouvelle politique supracommunale en insistant sur la nécessité de la concertation ;

Considérant dès lors que sans attendre d'éventuelles mesures d'exécution, il s'impose de formaliser un contrat de supracommunalité en Province de Luxembourg ; que cette mesure sera par la suite évaluée ;

Considérant que pour rencontrer cet objectif de concertation, un Conseil supracommunal a été installé le 3 avril 2014, sous la dénomination « Conférence Luxembourgeoise des Élus », et qu'il a notamment pour mission d'arrêter le contrat de supracommunalité entre la Province et les 44 Communes du territoire ;

Considérant que, pour ce qui concerne le premier pilier du contrat de supracommunalité et depuis de nombreuses années, le Collège provincial s'est engagé financièrement de manière substantielle tant auprès des services d'incendie que plus largement auprès des Communes luxembourgeoises, et ce, au-delà des montants désormais requis par la Région Wallonne ;

Considérant que, pour ce qui concerne le second pilier du contrat de supracommunalité, le Collège provincial poursuit également depuis de nombreuses années une politique d'aide aux Communes, aux CPAS, aux citoyens et aux Intercommunales, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, pour des montants dépassant eux aussi largement ceux visés par la réforme en cours, en ce compris les aides octroyées aux Intercommunales et le développement de services fonctionnels s'adressant directement aux Communes du territoire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de confirmer l'action provinciale, jugée prioritaire, de partenariat avec toutes les Communes du Luxembourg, qualifiée de politique de supracommunalité, telle qu'elle ressort des choix budgétaires posés lors des différents exercices budgétaires de cette législature ;

Décide par 11 voix pour et 2 abstentions (J. Gloire et J. Peter) :

D'approuver Contrat de supracommunalité entre les Communes et la Province de Luxembourg ci-après :

Contrat de supracommunalité entre la Province et les Communes du Luxembourg

"Entre d'une part,

- La Province de Luxembourg, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Patrick ADAM, Président du Collège provincial, et Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du ...

Et d'autre part,

- ...
- La Commune d'EREZEE, représentée par Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre, et Monsieur Frédéric WARZEE, Directeur général

- ...

ci-après dénommées « les Communes ».

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1er - Objet

Conformément à l'article L2233-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent contrat vise, en vue de la liquidation du solde de vingt pourcent de la Province de Luxembourg au Fonds des provinces wallonnes, à préciser d'une part la prise en charge par la Province des nouvelles dépenses financées par les Communes suite à la mise en place de la Zone de Secours unique du Luxembourg et d'autre part les actions additionnelles de supracommunalité consacrées par la Province.

Ce contrat, formulé sur proposition de la Province, est arrêté par la Conférence Luxembourgeoise des Élus et transmis pour approbation au Conseil provincial et aux Conseils communaux des Communes luxembourgeoises, en application de l'article 8 du présent contrat.

Article 2 - Premier pilier : la prise en charge provinciale des dépenses nouvelles occasionnées par la mise en place de la Zone de Secours unique du Luxembourg

La Province s'engage :

1. Par la conclusion d'un accord de coopération horizontal non institutionnalisée entre entités publiques en matière de sécurité civile (Province de Luxembourg et Zone de Secours Luxembourg) tel qu'annexé au présent contrat (annexe 1) et conforme à la loi du 15 mai 2007, article 21/1 et à l'arrêté royal d'exécution du 4 août 2014 à mettre en commun les moyens humains et techniques dont les deux parties disposent afin de développer un outil original d'aide à la gestion des deux entités associées et à l'exécution des missions de services publics dans les matières suivantes :

- gestion financière
- gestion des ressources humaines
- gestion du patrimoine et maintenance technique
- gestion des infrastructures et logiciels informatiques
- aide juridique / marchés publics
- SIPP commun
- formations.

La liste des moyens mis à disposition par les partenaires est jointe dans les annexes à l'accord de coopération.

Le Comité de gestion assurant le pilotage de l'accord a en charge notamment de soumettre à l'approbation des organes décisionnels des parties signataires

- le contrat d'objectif pour l'année suivante
- le plan financier prévisionnel pour l'exercice suivant avec notamment :
 - une description des moyens techniques et humains mis à disposition par chaque partenaire
 - une proposition de répartition des charges financières entre les différents partenaires.

- le projet des comptes annuels de l'exercice écoulé.

La contribution de la Province dans les charges du fonctionnement de la Zone de Secours est matérialisée à l'article 351/64262 du budget provincial.

2. A verser, et en complément si nécessaire, une dotation extraordinaire déterminée de commun accord diminuant d'autant les charges financières assumées par les Communes de la Zone de Secours Luxembourg. Le montant approuvé annuellement par le Conseil provincial est inscrit à l'article budgétaire 351/26240 "Subvention au Service d'Incendie".

Article 3 - Deuxième pilier : les actions additionnelles de supracommunalité

La Conférence Luxembourgeoise des Élus, installée le 3 avril 2014 à l'initiative du Collège provincial, constituée en Association sans but lucratif, a vocation à exister en tant qu'organe de concertation, au sein duquel la Province et les Communes arrêteront ensemble, en fonction des politiques jugées prioritaires, les modalités d'affectation des 10% de la dotation reçue du Fonds des Provinces à consacrer à des actions additionnelles de supracommunalité.

Article 4 - Engagement des Communes

En adhérant au présent contrat, les Communes s'engagent, dans le respect de leur autonomie et de leurs impératifs budgétaires :

- A participer loyalement au fonctionnement de la Conférence Luxembourgeoise des Élus, en vue de poursuivre ensemble l'intérêt supracommunal du Luxembourg ;
- A participer activement aux réunions de la Conférence Luxembourgeoise des Élus, plénières et en Groupes techniques, pour permettre le développement commun d'une stratégie supracommunale en province de Luxembourg.

Par ailleurs, les Communes conviennent que les dépenses exposées par la Province dans le cadre du présent contrat sont relatives à la supracommunalité et justifient à suffisance des obligations imposées par l'article L2233-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 - Évaluation et modification

§ 1. La Conférence Luxembourgeoise des Élus est chargée d'évaluer la bonne exécution du contrat de supracommunalité et d'évaluer les adaptations éventuellement requises.

La Conférence Luxembourgeoise des Élus adopte chaque année, et au plus tard en temps utile pour permettre à la Province de justifier de ses obligations envers la Région wallonne en application de l'article L2233-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de supracommunalité. La Province y annexe le récapitulatif détaillé des crédits budgétaires inscrits et engagés en exécution de celui-ci.

§ 2. Chaque année, la Conférence Luxembourgeoise des Élus adopte les annexes relatives aux obligations de la Province dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L2233-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Application

En cas de conflit relatif à l'application du présent contrat, la Conférence Luxembourgeoise des Élus intervient comme organe de conciliation.

Article 7 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8 - Approbation

Le présent contrat est approuvé par chaque Conseil communal des Communes adhérentes ainsi que par le Conseil provincial.

Article 9 - Notification

Dès son approbation conformément à l'article 8, le présent contrat est notifié au Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville.

Article 10 - Publication

Le présent contrat est publié conformément aux règles en vigueur pour la Province ainsi que pour les Communes.

Fait à Arlon, en autant d'exemplaires que de parties, le"

19. Contrat de rivière Ourthe – Programme d'actions 2017-2019

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, son article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et des cinq premières phases d'exécution dudit Contrat ;

Vu que le Contrat de rivière signé le 09 mai 2014 par notre commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2017 à 2019 ;

Vu que la participation financière demandée à la commune pour le fonctionnement de l'Asbl Contrat de rivière Ourthe est identique à celle des années 2014 à 2016 ;

Considérant qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe ;

Vu les 7 objectifs généraux du Contrat de rivière et les lignes directrices établies pour le programme d'actions ;

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à nos représentants le 19 janvier 2016 (l'inventaire complet du bassin de l'Ourthe étant consultable sur www.cr-ourthe.be) ;

Vu les actions que la cellule de coordination a proposé au Comité de rivière du 17 mars 2016 pour réalisation entre 2017 et 2019 ;

Décide à l'unanimité :

1. De tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la commune.

2. D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Ourthe.

Intitulé	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé	Origine du Financement	Partenaires potentiels
Assainir les eaux usées de l'école de Mormont		2018	30.000,00	Commune, SPW (?)	
Assainir les eaux usées de la maison du village de Fanzel		2018	20.000,00	Commune, SPW (?)	
Assainir les eaux usées de l'ancienne école de Soy (ALE + Logement)		2017	5.000,00	Commune, SPW (?)	
Inciter les habitants en zone d'assainissement autonome à faire le nécessaire pour rejeter des eaux de meilleure qualité (courrier aux habitants, organisation d'une séance d'information par village, promotion des primes existantes...)	08OU22R003, 08OU22R004, 12OU24R035, 12OU24R036, 12OU24R037, 12OU24R039, 12OU24R041, 12OU24R048	2017, 2018, 2019	Heures de travail	Commune	AIVE
Aménager en concertation les pompages fermiers pour permettre une utilisation durable des sites (Amonines, Brisco, Hoursinne, Stockai...)	14OU24R001, 14OU24R022	2017, 2018, 2019	5.000,00	Commune	Cdc CRO, agriculteurs concernés
Sensibiliser les riverains à l'impact négatif du dépôt de déchets organiques sur les berges ou dans le cours d'eau. Dans un deuxième temps, organiser la	12OU24R045	2017, 2018, 2019	Heures de travail	Commune	Cdc CRO

répression de ces incivilités.					
Aménager progressivement les cimetières afin de pouvoir se passer de pesticides pour leur entretien		2017, 2018, 2019	5.000,00 / cimetière + heures de travail	Commune	PGD, SPW, Cdc CRO
Organiser la gestion différenciée des espaces verts communaux		2017, 2018, 2019	Heures de travail	Commune	PGD, SPW, Cdc CRO
Sensibiliser les riverains à l'impact négatif de l'emploi d'herbicides sur les filets d'eau, les berges ou dans le cours d'eau. Dans un deuxième temps, organiser la répression de ces incivilités.	15OU18R019, 14OU24R006	2017, 2018, 2019	Heures de travail	Commune	Cdc CRO
Eliminer le myriophylle du Brésil présent dans la mare du parc d'Amonines	14OU24R033	2017, 2018, 2019	Heures de travail	Commune	CdC CRO
Participer à la gestion coordonnée organisée pour lutter contre le développement des plantes invasives en bords de cours d'eau		2017, 2018, 2019	Heures de travail	Commune	CdC CRO
Faire évacuer l'important dépôt illégal de déchets à Soy	08OU22R005	2017	A déterminer		Propriétaires, SPW, Commune
Mise en valeur du bac de Grande Hoursinne	08OU24R089	2017	2.000,00 + heures de travail	Commune	SPW
Mise en valeur du bac et de la fontaine de Mormont dans le cadre de l'aménagement général du Batty	08OU24R096	2019	A déterminer	Commune	SPW

Restaurer progressivement les bacs, fontaines et pompes sur l'ensemble du territoire		2017, 2018, 2019	2.000,00 / site	Commune	SPW
Réalisation d'une nouvelle passerelle piétonne à Laforge		2017	5.000,00	Commune	SPT Luxembourg, SPW
Restauration du pont de Fanzel sur l'Estinée	12OU24R050	2019	50.000,00	Commune	SPT Luxembourg
Vérifier la stabilité du pont du Chemin des Fontaines entre Ny et Biron	12OU22R027	2017	Heures de travail	Commune	SPT Luxembourg
Accorder à l'ASBL « Contrat de rivière Ourthe » un subside annuel de 1550 euros liquidé sur base d'une déclaration de créance en début d'année civile		2017, 2018, 2019	1.550,00/ an	Commune	

3. De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés.

4. D'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau.

5. De communiquer la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de rivière.

20. Enseignement - Avantages Sociaux octroyés aux écoles communales et écoles libres subventionnées

Le Conseil communal

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et plus particulièrement son article 33 ;

Vu le décret de la Communauté Française du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2001 portant application de l'article 3 du Décret du 7 juin 2001 susmentionné ;

Vu les circulaires relatives, respectivement, aux avantages sociaux octroyés à l'enseignement officiel subventionné et à l'enseignement officiel subventionné et à l'enseignement libre subventionné ;

Décide à l'unanimité :

De fixer comme suit les avantages sociaux octroyés aux écoles sises sur le territoire communal :

Écoles ou implantations concernées et catégories	Libellé des avantages
École libre d'Erezée (Enseignement maternel et primaire ordinaire)	Distribution de soupe. Garderie matin et soir. Utilisation du bus communal pour divers activités (trajets piscine, excursions scolaires). Occupation du hall sportif pour les cours d'éducation physique. Cours de natation. Intervention dans diverses activités. Distribution de friandises lors de la Saint-Nicolas. Mise à disposition des infrastructures communales pour les fêtes des écoles. Participation financière patinoire et Camion Xperilab.
École Libre de Soy (Enseignement maternel et primaire ordinaire)	Distribution de soupe. Garderie matin et soir. Utilisation du bus communal pour divers activités (trajets piscine, excursions scolaires). Occupation du hall sportif pour les cours d'éducation physique. Cours de natation. Intervention dans diverses activités. Distribution de friandises lors de la Saint-Nicolas. Mise à disposition des infrastructures communales pour les fêtes des écoles. Participation financière patinoire et Camion Xperilab.
École libre d'Amonines (Enseignement maternel ordinaire)	Distribution de soupe. Garderie matin et soir. Utilisation du bus communal pour divers activités (trajets piscine, excursions scolaires). Occupation du hall sportif pour les cours d'éducation physique. Cours de natation. Intervention dans diverses activités. Distribution de friandises lors de la Saint-Nicolas. Mise à disposition des infrastructures communales pour les fêtes des écoles. Participation financière patinoire et Camion Xperilab.
École communale d'Amonines (Enseignement primaire)	Distribution de soupe. Garderie matin et soir. Utilisation du bus communal pour divers activités (trajets piscine, excursions scolaires). Occupation du hall sportif pour les cours d'éducation physique. Cours de natation. Intervention dans diverses activités. Distribution de friandises lors de la Saint-Nicolas. Mise à disposition des infrastructures communales pour les fêtes des écoles. Participation financière patinoire et Camion Xperilab.
École Communale de Fisenne (Enseignement maternel et primaire ordinaire)	Distribution de soupe. Garderie matin et soir. Utilisation du bus communal pour divers activités (trajets piscine, excursions scolaires). Occupation du hall sportif pour les cours d'éducation physique. Cours de natation. Intervention dans diverses activités. Distribution de friandises lors de la Saint-Nicolas. Mise à disposition des infrastructures communales pour les fêtes des écoles. Participation financière patinoire et Camion Xperilab.

École communal de Mormont (Enseignement maternel et primaire ordinaire)

Distribution de soupe. Garderie matin et soir. Utilisation du bus communal pour divers activités (trajets piscine, excursions scolaires). Occupation du hall sportif pour les cours d'éducation physique. Cours de natation. Intervention dans diverses activités. Distribution de friandises lors de la Saint-Nicolas. Mise à disposition des infrastructures communales pour les fêtes des écoles. Participation financière patinoire et Camion Xperilab.

HUIS CLOS

[Redacted content]

[REDACTED]

Par le Conseil

Le Directeur général,
(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,
(s) Michel JACQUET